



Frais professionnels et avantages en nature

Limites d'exonération des petits et grands déplacements au 1er janvier 2025

Vous trouverez ci-après des fiches récapitulatives reprenant les exonérations applicables aux indemnités de petits déplacements (avec ou sans application de la DFS), aux grands déplacements et les montants des avantages en nature « repas » et « logement ».

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires conventionnelles de transport fixées par référence au barème fiscal vous seront communiquées dès leur publication.

Nous vous rappelons également qu'à partir de 2024 le taux de la DFS est réduit d'un point chaque année (voir circulaires [n°2023-364/2-9](#) du 21/06/2023 et [n°2023-629/2-17](#) du 11/12/2023).

Au 1er janvier 2025, le taux de l'abattement par frais professionnel (ou DFS) est de 8% (au lieu de 9%).

Fiche 1

Indemnités de petits déplacements lorsque l'abattement n'est pas pratiqué

Rappel : les règles ci-après ne s'appliquent que si les circonstances de fait -travail sur chantier, donc petit déplacement- sont établies.

Les règles ci-après sont à retenir :

- pour les cotisations sociales lorsque l'abattement n'est pas pratiqué,
- pour la CSG-CRDS dans tous les cas (donc y compris lorsque l'entreprise pratique l'abattement),
- pour la détermination du net imposable.

Seuls les cas les plus courants sont abordés ici.

1. Repas

| Formule retenue | Règle à retenir |
|---|--|
| Indemnité conventionnelle de repas (« panier ») | Exonération dans la limite de 10€30 Exemple : panier = 12€05 (entreprise de Bâtiment) 13€50 (entreprise de TP) Réintégrer 12€05 - 10€30 = 1€75 (entreprise de Bâtiment) 13€50 - 10€30 = 3€20 (entreprise de TP) |
| Titre restaurant associé à une indemnité complémentaire de repas pour respecter l'obligation conventionnelle de l'entreprise (rappel : la contribution de l'employeur au titre restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne doit pas excéder 7€26. | Si la contribution de l'employeur au titre restaurant + l'indemnité complémentaire de repas est \leq 10€30 : exonération totale. Si la contribution de l'employeur au titre restaurant + l'indemnité complémentaire de repas est $>$ 10€30 : réintégrer le dépassement. Exemple : <ul style="list-style-type: none">• participation employeur au TR : 7€26• indemnité complémentaire : 4€79 (entreprise de Bâtiment) ou 6€24 (entreprise de TP) Total : 12€05 (entreprise de Bâtiment) ou 13€50 (entreprise de TP) Réintégrer 12€05 - 10€30 = 1€75 (entreprise de Bâtiment) 13€50 - 10€30 = 3€20 (entreprise de TP) |
| Paiement direct du restaurateur par l'employeur | Exonération totale |
| Remboursement de la note de restaurant au salarié | Exonération totale |

Fiche 1 (suite)

2. Transport (suite)

| Formule retenue | Règle à retenir |
|--|--|
| <p>Mise à disposition d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets :</p> <ul style="list-style-type: none">• Domicile - lieu de travail• Siège social - chantier• Chantier - chantier <p>Ces 3 types de trajet constituent des déplacements professionnels.</p> | <p>Aucune réintégration (exonération totale)</p> <p>Attention : la mise à disposition permanente d'un véhicule d'entreprise peut, en revanche, donner lieu à un avantage en nature (à réintégrer) du fait de l'utilisation privée que peut en avoir le salarié.</p> |

3. Trajet

| Formule retenue | Règle à retenir |
|--|----------------------|
| Versement de l'indemnité conventionnelle de trajet | Réintégration totale |

Fiche 2

Indemnités de petits déplacements lorsque l'abattement est pratiqué

Rappel : l'abattement ne peut être pratiqué que pour les ouvriers de chantier et, le cas échéant, pour les chefs de chantier travaillant en permanence sur chantier.

Les règles ci-après sont à retenir **uniquement** pour le calcul des cotisations sociales. Pour la CSG-CRDS et pour le net imposable, se référer à la Fiche 1 « Indemnités de petits déplacements lorsque l'abattement n'est pas pratiqué ».

Seuls les cas les plus courants sont abordés ici.

1. Repas

| Formule retenue | Règle à retenir |
|--|--|
| Indemnité forfaitaire de repas | Exonération dans la limite de 10€30 Exemple : panier = 12€05 (entreprise de Bâtiment) 13€50 (entreprise de TP) Réintégrer 12€05 - 10€30 = 1€75 (entreprise de Bâtiment) 13€50 - 10€30 = 3€20 (entreprise de TP) |
| Titre restaurant associé à une indemnité complémentaire de repas pour respecter l'obligation conventionnelle de l'entreprise (rappel : la contribution de l'employeur au titre restaurant doit respecter les règles : entre 50 et 60 % du titre, 7€26 maxi.). | <ul style="list-style-type: none">▪ Exonération de la contribution de l'employeur au titre restaurant▪ Réintégration de l'indemnité complémentaire de repas |
| Paiement direct du restaurateur par l'employeur | Exonération totale |
| Remboursement de la note de restaurant au salarié | Exonération totale |

Fiche 2 (suite)

2. Transport

| Formule retenue | Règle à retenir |
|--|--|
| Versement de l'indemnité forfaitaire conventionnelle de transport | Réintégration totale |
| Remboursement d'indemnités kilométriques aux salariés utilisant leur véhicule personnel, quelque soit le type de trajet : domicile-lieu de travail, siège social-chantier, chantier-chantier | Réintégration totale |
| Remboursement total ou partiel des titres de transport en commun | Région parisienne : exonération de la prise en charge obligatoire (50%) du coût des titres de transport. Réintégration pour le surplus. Autres régions : exonération de la moitié de la prise en charge (qu'elle soit totale ou partielle) par l'employeur des titres de transport. Réintégration pour le surplus. |
| Mise à disposition d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets : <ul style="list-style-type: none">• domicile-lieu de travail• siège social - chantier• chantier - chantier | Aucune réintégration (exonération totale) Attention : la mise à disposition permanente d'un véhicule d'entreprise peut, en revanche, donner lieu à un avantage en nature (à réintégrer) du fait de l'utilisation privée que peut en avoir le salarié. |

3. Trajet

| Formule retenue | Règle à retenir |
|--|----------------------|
| Versement de l'indemnité conventionnelle de trajet | Réintégration totale |

Fiche 3

| | | Exonération sans justificatifs des dépenses réelles, si les indemnités sont inférieures ou égales aux montants suivants | | |
|--|--------------------------------|--|---|---|
| | | Grand déplacement Inférieur ou égal à 3 mois | Grand déplacement au delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans | Grand déplacement supérieur à 24 mois et inférieur à 6 ans |
| Versement d'allocations forfaitaires | Paris 92, 93, 94 | Repas midi : 21€10 Repas soir : 21€10 Logement et petit-déjeuner : 75€60 | - 15 % Repas midi : 17€90 Repas soir : 17€90 Logement et petit-déjeuner : 64€30 | - 30 % Repas midi : 14€80 Repas soir : 14€80 Logement et petit-déjeuner : 52€90 |
| | Autres départements | Repas midi : 21€10 Repas soir : 21€10 Logement et petit-déjeuner : 56€10 | - 15 % Repas midi : 17€90 Repas soir : 17€90 Logement et petit-déjeuner : 47€70 | - 30 % Repas midi : 14€80 Repas soir : 14€80 Logement et petit-déjeuner : 39€30 |

- La durée du grand déplacement s'apprécie pour chaque chantier.
Si les indemnités versées sont supérieures à ces montants :
 - exonération sur justificatifs des dépenses réelles,
 - en l'absence de justificatifs, exonération à hauteur des montants ci-dessus et réintégration du surplus.
- La comparaison des indemnités versées au salarié avec ces limites d'exonération doit s'effectuer pour chaque journée séparément et non pas globalement sur la durée du grand déplacement.
En pratique, pour chaque journée complète (2 repas + 1 nuitée), l'indemnité versée sera exonérée si elle ne dépasse pas : 21€10 + 21€10 + 56€10 = 98€30.
En revanche, par exemple, pour un vendredi où le salarié quitte le chantier l'après-midi pour être de retour chez lui pour le repas du soir, la limite d'exonération pour l'indemnité qui lui est versée au titre de ce vendredi est de 21€10 seulement (repas de midi), le surplus éventuel devant être réintégré.
- Les dépenses de voyage pour se rendre sur le chantier et en revenir, ainsi que celles correspondant aux voyages de détente prévus par la convention collective des ouvriers, sont exonérées de charges sociales, au même titre que les indemnités de grands déplacements elles-mêmes, que l'abattement soit pratiqué ou non.

Fiche 4

Avantages en nature

- Les montants des avantages en nature sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix pour l'année à venir, et arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Le montant de **l'avantage en nature « repas »** est revalorisé. L'avantage en nature « repas » (notamment lorsque l'employeur fournit le repas à ses salariés sédentaires), à réintégrer dans l'assiette des cotisations, est donc fixé à 5€45 par repas en 2025, au lieu de 5€35. Ce montant est applicable aux rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2025 et afférentes aux période d'emploi accomplies à compter de cette date.

- **L'avantage en nature « logement »** est également revalorisé au 1^{er} janvier 2025.
- L'avantage en nature « logement » est calculé au mois le mois en fonction de la rémunération brute mensuelle soumise à cotisations (brut abattu en cas de pratique de l'abattement).

| Montant de la rémunération en espèces en fonction du plafond mensuel de la Sécurité Sociale | Valeur forfaitaire mensuelle de l'avantage en 2025 |
|---|--|
| < 0,5 fois le plafond (1 962€50) Logement de 1 pièce principale Autres logements (par pièce principale) | 78€70 42€10 |
| ≥ 0,5 fois le plafond (1 962€50) et < 0,6 fois ce plafond (2 355€) Logement de 1 pièce principale | 91€80 58€90 |
| ≥ 0,6 fois le plafond (2 355€) et < 0,7 fois ce plafond (2 747€50) Logement de 1 pièce principale | 104€80 78€70 |
| ≥ 0,7 fois le plafond (2 747€50) et < 0,9 fois ce plafond (3 532€50) Logement de 1 pièce principale | 117€90 98€20 |
| ≥ 0,9 fois le plafond (3 532€50) et < 1,1 fois ce plafond (4 317€50) Logement de 1 pièce principale | 144€50 124€50 |
| ≥ 1,1 fois le plafond (4 317€50) et < 1,3 fois ce plafond (5 102€50) Logement de 1 pièce principale | 170€40 150€40 |
| ≥ 1,3 fois le plafond (5 102€50) et < 1,5 fois ce plafond (5 887€50) Logement de 1 pièce principale | 196€80 183€30 |
| ≥ 1,5 fois le plafond (5 887€50) Logement de 1 pièce principale Autres logements (par pièce principale) | 222€70 209€60 |